

3. Les "mesures prises ou autorisées" ("action taken or authorized"). Il serait peut-être difficile de limiter ces mesures, comme l'a proposé le Délégué de l'Australie, à celles qui sont décidées dans un armistice, un traité de paix, ou une déclaration commune comme la Déclaration de Moscou, car la responsabilité visée au paragraphe 2 peut incomber à un Etat qui n'est partie à aucun de ces actes.

Quant au sens précis de l'expression "mesures prises ou autorisées", le Délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis la distinction est faite entre les mesures "positives" et "négatives", c'est-à-dire entre les mesures prises à l'égard des Etats ennemis par les Gouvernements responsables de ces mesures, et les mesures que ces Gouvernements responsables ont autorisé d'autres Gouvernements à prendre.

En terminant, le Comité a discuté la longueur de la période de temps durant laquelle pourraient être prises les mesures visées dans le paragraphe 2. Il parut bien impossible de fixer un terme, mais on a généralement exprimé l'espoir et la conviction que le Conseil de Sécurité accepterait sa pleine responsabilité le plus tôt possible.

Sur la proposition du Délégué des Etats-Unis, le Comité a aussi voté l'insertion au rapport du texte suivant:

Il est entendu que les Etats ennemis dans cette guerre n'auront pas le droit de recourir au Conseil de Sécurité ou à l'Assemblée Générale avant que le Conseil de Sécurité leur donne ce droit.

AMENDEMENTS

(Chapitre XVIII de la Charte)

LA THÈSE CANADIENNE

Un organisme international tel que les Nations Unies ne peut fonctionner efficacement si le document constitutionnel sur lequel il est fondé est fréquemment modifié. Des controverses interminables sur des amendements d'ordre constitutionnel peuvent envenimer les relations internationales et distraire l'Organisation des œuvres véritablement utiles. Ajoutons que les Etats hésiteront à faire partie de l'Organisation s'ils constatent que leurs obligations aux termes de sa constitution peuvent être constamment modifiées sans leur consentement, ou à la suite d'un consentement donné avec mauvaise grâce comme moindre mal que leur retraite de l'Organisation.

D'autre part, la constitution ne doit pas être trop rigide. Elle doit pouvoir se développer et s'adapter aux conditions nouvelles sans qu'il faille recourir à un amendement en bonne et due forme. Il ne doit pas être trop difficile de modifier au besoin cette constitution.

Les raisons qui militent contre l'inflexibilité d'un document du genre de la Charte des Nations Unies sont singulièrement fortes. Aucune Charte conçue en 1945 ne peut être complète ou définitive. En créant l'Organisation des Nations Unies, les Etats et les peuples en sont encore au stage des essais dans de nouveaux domaines de la collaboration internationale. Il en sera encore ainsi pendant un certain nombre d'années, tant que dureront les conditions extraordinaires que crée la période de transition de la guerre à la paix. D'ailleurs les Nations Unies étaient en pleine guerre mondiale au moment de la rédaction de la présente Charte, tandis que certains Gouvernements se trouvaient en exil et d'autres venaient tout juste de rentrer dans leur pays.